



OBJET : LES CITOYENS DE L'UE DISENT NON AU CERTIFICAT VERT NUMÉRIQUE (RAISON N°3)

Votez "NON" au certificat numérique - parce qu'il n'a pas d'objectif clair et ne bénéficie d'aucune sécurité juridique

Voici un raisonnement en 3 étapes expliquant pourquoi c'est le cas.

1. Objectif et certitude

Le droit européen doit être clair, précis et avoir des implications prévisibles. Il doit avoir une certaine finalité.

Si l'exposé des motifs fait allusion à la "facilitation de la libre circulation", la partie opérationnelle de la proposition ne contient aucun objectif déclaré.

2. La Cour de justice de l'Union européenne a demandé que soit apportée la preuve objective que la loi ne poursuit aucun autre but que celui qui est énoncé (Giuffrida/Commission, affaire 105/75, Recueil 1976, p. 1395).

Si la proposition n'énonce pas ouvertement l'objectif de faciliter la libre circulation, elle fournit un langage clair, précis et objectif concernant les restrictions à la liberté de circulation :

- Le considérant 6 fait référence aux restrictions de circulation qui sont "nécessaires à la sauvegarde de la santé publique", et qui sont considérées a priori comme proportionnelles et non discriminatoires.*
- Le considérant 7 nous dit qu'il serait illégal de restreindre la circulation des personnes qui ne peuvent pas infecter les autres, car cela ne serait "pas nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi".*

Les deux dispositions ci-dessus semblent indiquer d'autres objectifs que la facilitation de la libre circulation :

a. Restrictions à la circulation des personnes en bonne santé

Bien que cela ne soit pas explicitement reconnu par la proposition, les gardes-frontières doivent effectuer des contrôles sur tous les voyageurs, y compris ceux qui sont immunisés, afin de pouvoir vérifier les certificats. En l'absence de tels contrôles, le certificat n'aurait aucun effet utile.

b. Harmonisation induite de la politique de santé

Bien que l'article 168(7) du TFUE empêche l'UE de retirer aux États membres la responsabilité " de la définition de leur politique de santé ainsi que de l'organisation et de la fourniture des services de santé et des soins médicaux ", les articles 5(1), 6(1) et 7(1) de la **proposition harmonisent de facto un aspect de la politique de santé, à savoir la certification de la vaccination, du dépistage et de la récupération.**

3. Buts réels de la loi

La norme susmentionnée établie par la Cour de justice de l'Union Européenne n'est donc pas remplie, et la loi semble poursuivre deux autres objectifs que celui qui était prévu : **restreindre la circulation et interférer dans la politique de santé.**

L'ambiguïté ainsi créée entre l'intention déclarée de "faciliter la libre circulation" et les objectifs qui découlent des dispositions opérationnelles de la proposition **crée une insécurité juridique.**

L'omission de l'objectif rend difficile la détermination des implications de cette proposition sur les libertés fondamentales des citoyens. **Une évaluation et une clarification supplémentaires sont nécessaires de la part du législateur.**

Étant donné que ces deux objectifs sont contraires aux traités, il est difficile de voir comment l'UE pourrait adopter une telle loi sans enfreindre ses propres principes fondamentaux d'élaboration des lois.

Nous continuerons, dans les jours qui suivent, à vous envoyer des éléments juridiques et scientifiques **justifiant et soutenant l'idée que vous devriez voter contre cette attaque sans précédent contre nos libertés fondamentales.**

Cordialement,

